

Solidarité départementale
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 15 - 1097
Fixant la répartition des frais du
siège social de l'Association
Résidence Saint Nicolas à
Langogne pour chacun de ses
établissements.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Direction générale de l'Association St Nicolas situé 5 rue Félix Viallet, 48300 Langogne, sont acceptées comme suit :

17/03/2015

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 610,00 €	Total des dépenses 416 530,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 101,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 819,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	0,00 €	Total des produits 416 530,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 530,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La répartition des frais de siège pour chaque établissement est définie comme suit :

Etablissements	Montant des Frais de siège en €
FV Langogne-Auroux	164 875,30 €
FV St Alban	66 882,44 €
FAM Pradelles	56 012,53 €
FV de Montfaucon	50 168,72 €

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **30 MARS 2015**

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

